



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DE SCRABBLE LIMOUSIN-PERIGORD

Titre I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 modifié:

Les limites géographiques du Comité Régional sont définies par la FFSc, et modifiées par elle. Elles sont celles des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne

Art. 2 modifié:

Dans l'action de développement du jeu de Scrabble, l'association a pour rôle de:

1. Représenter la FFSc auprès de ses membres et des organismes extérieurs. Inversement, représenter les clubs et les licenciés auprès de la FFSc.
2. Organiser par délégation de la FFSc, toutes les compétitions fédérales dans son propre secteur.
3. Encourager et favoriser l'initiation en milieu « jeunes » (primaire, secondaire, universitaire).
4. Informer le public:
 - × Par l'organisation de réunions d'information, de propagande et de prestige
 - × Par le canal de la presse et notamment des quotidiens régionaux et locaux
5. Promouvoir les activités culturelles liées au Scrabble.

Aucune de ces activités ne doit présenter un caractère politique ou religieux.

D'une manière générale, l'action de l'association doit respecter les principes et recommandations de la Charte d'Ethique de la FFSc.

Art. 3 modifié:

Le Président de la FFSc – ou un représentant désigné par lui – peut participer à toutes les activités de l'association.

En règle générale, les licenciés adhèrent à un club, lui-même membre de la FFSc.

Ces licenciés sont informés des modalités d'organisation et de fonctionnement des compétitions officielles dont l'association est en charge par le canal de leur club.

Toutefois, dans certains cas, l'affiliation d'un licencié peut se faire directement à la FFSc. Cette affiliation est ensuite transmise au comité régional du lieu de résidence du licencié, sous réserve d'agrément du comité concerné. En cas de refus, le licencié reste rattaché à la FFSc.

Il appartient à ces licenciés de prendre toutes les informations sur les conditions de participation aux compétitions officielles et de s'y conformer. Cependant, ils ne peuvent participer aux Interclubs et ne sont admis aux épreuves attributives de titres régionaux et départementaux qu'avec l'accord du comité.

Art. 4 modifié:

Le membre concerné par une mesure d'exclusion doit en avoir été informé, et invité par lettre recommandée avec A.R., au moins 15 jours avant, à se présenter devant le

Conseil d'Administration pour fournir des explications et se défendre.

La sanction prononcée par le Conseil d'Administration est notifiée par le Président à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. dans les 15 jours .

Cette sanction est susceptible d'un recours auprès de la FFSc et son Comité National d'Ethique par lettre recommandée avec A.R.. Un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction est accordé pour exercer ce recours.

L'exclusion prend effet dès le lendemain de la décision prise en première instance par le Conseil d'Administration où en appel par le Comité National d'Ethique. Le recours suspend l'exécution de la sanction prise en première instance.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art. 5 modifié:

Les recettes procurées par les compétitions fédérales proviennent des droits d'inscription versés par les joueurs.

Les frais y afférents comportent:

- × la redevance à la FFSc
- × le défraiement des arbitres et ramasseurs
- × le dédommagement au club dans lequel se déroule la compétition (frais de salle, de matériel...)

L'excédent entre dans les recettes de l'association.

Les activités ponctuelles engagées par l'association ont pour but d'assurer une rentrée financière. Il peut s'agir de l'organisation de semaines Scrabble, d'une tombola, d'un loto, de la vente de fascicules de jeux, etc...

Art. 6:

Le Bureau nouvellement élu prend ses fonctions à la fin de la saison de son élection, sauf décision contraire prise entre le Bureau sortant et le nouveau Bureau.

Art. 7:

En cas de démission d'un membre du Bureau en cours de mandat, celui-ci peut-être remplacé par un expert désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Art. 8:

Si, à la suite de plusieurs démissions, le Bureau comporte moins de trois membres, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de trois mois.

Art. 8 bis:

Les Délégués Régionaux ou leurs suppléants représentent l'association à l'Assemblée Générale de la FFSc.

Chaque année, le FFSc fixe le nombre de ces délégués pour chaque comité au prorata du nombre de ses licenciés.

Tout licencié peut se porter candidat.

Art. 9:

En cas d'empêchement de son Président, un club peut être représenté par un membre de son Bureau.

Art. 10 – Le Conseil d'Administration

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas statutairement du ressort de l'Assemblée Générale.

Il prend les décisions relatives à toutes actions et orientations utiles à la vie de l'association.

Chaque année il approuve les comptes et délibère sur le budget prévisionnel proposé par le Président.

Il peut désigner des commissions techniques dont les membres sont choisis soit dans le Conseil, soit en dehors du Conseil pour étudier et patronner toutes manifestations utiles aux buts de l'association.

Il peut déléguer à ces commissions le pouvoir de représenter valablement l'association dans le domaine qui leur est imparti. Il se prononce sur les refus d'admission et les exclusions et radiations des membres de l'association.

En cas d'exclusion, il adresse à la FFSc un rapport circonstancié développant les motifs d'une telle mesure.

Art. 11 – Le Président du Comité Régional

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les Assemblées et tous les Conseils d'Administration.

Il est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et en rend compte au Conseil.

Il est chargé de l'administration et de la gestion du Comité Régional et en rend compte en Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le premier Vice-Président.

Art. 12 – Le Secrétaire

Il est responsable de:

La rédaction des procès-verbaux des réunions et Assemblées en général.

La tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

L'exécution et les formalités prévues par lesdits articles.

Art. 13 – Le Trésorier

Il est responsable du contrôle de tous les mouvements de fonds faits par l'association.

Il est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il est responsable de la comptabilité de l'association et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Art. 14 – Commissions

1. Le Conseil d'Administration procède à la désignation d'une Commission aux comptes, qui a pour mission de contrôler la comptabilité de l'année écoulée avant présentation du bilan financier à l'Assemblée Générale.
2. Autres commissions: à l'initiative du Comité Régional.

Art. 15:

Au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, chaque membre doit:

1. Etre informé de l'ordre du jour
2. Recevoir les documents concernant les élections des membres:
 - × présentation des candidatures

- × bulletins de vote
- × procurations

Cette information est faite par le canal des clubs pour tous les membres du Comité Régional, eux-mêmes adhérents à un club. Il appartient aux adhérents qui se sont affiliés au Comité Régional sans passer par un club de se procurer cette information.

Art. 16:

Le rapport moral comporte le compte-rendu des travaux du Président, du Conseil d'Administration et des Commissions.

Le rapport financier comporte le compte-rendu du Trésorier et les conclusions de la Commission des Comptes.

Il est souhaitable que ces rapports soient adressés dans les clubs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, pour qu'il en soit débattu et que les remarques et réflexions découlant des débats soient amenées en Assemblée Générale par ceux qui y participent.

Art. 17:

Les votes par procuration se font selon les modalités suivantes:

1. Un licencié peut détenir 5 procurations de vote.
2. Un président de club peut détenir les procurations de vote de tous les licenciés de son club.

Pour être recevables, ces procurations doivent être rédigées et signées par le mandant sur l'imprimé fourni à cet effet par le Comité Régional et remises au scrutateur au moment du vote par le mandataire.

Art. 18:

Les délibérations des Assemblée Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.